



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 5 0 2 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 276-90 SUR LES
PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE AFIN
D'ÉTABLIR LA CONCORDANCE DE CE
RÈGLEMENT AVEC LE RÈGLEMENT 273-90 SUR
LE ZONAGE SUITE AU REMPLACEMENT DE LA
ZONE 445

ATTENDU QUE le projet de règlement 502-95 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 18 septembre 1995 et soumis à la consultation publique le 10 octobre 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 18 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 502-95 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIF:

ARTICLE 1. **ZONES ASSUJETTIES À LA PRODUCTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

L'article 3 du règlement 276-90 sur les plans d'aménagement d'ensemble est modifié par le remplacement du nombre «445» par les nombres «450, 451».

ARTICLE 2. **NORMES APPLICABLES**

Le titre de la section V.3 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots et du nombre «à la zone 445» par les mots et les nombres «aux zones 450 et 451».

ARTICLE 3. **LES USAGES ET DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL**

L'article 11.5 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots et du nombre «Dans la zone 445» par les mots et les nombres «Dans les zones 450 et 451».

ARTICLE 4. **LES CRITÈRES D'ÉVALUATION**

L'article 11.6 dudit règlement est modifié par le remplacement des mots et du nombre «de la zone 445» par les mots et nombres «des zones 450 et 451».

ARTICLE 5. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 10 OCTOBRE 1995.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU
GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 OCTOBRE 1995